



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de l'Autorité Environnementale  
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »  
relatif au projet de modification simplifiée n° 1  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Basse-Pointe**

n°MRAe 2020DKMAR3

## La mission régionale d'autorité environnementale de La Martinique,

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu la décision du Conseil d'État n°400420 du 19 juillet 2017 ayant eu pour effet d'annuler les articles R.104-1 à R.104-16 du code de l'urbanisme, au motif du fait qu'il n'était pas imposé la réalisation d'une évaluation environnementale, notamment dans le cadre d'une modification du PLU susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, cette décision impliquant la soumission de toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme à la procédure de l'examen au cas par cas dès lors que ces dernières ne sont pas déjà soumises à l'évaluation environnementale stratégique ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 26 décembre 2018 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu le règlement intérieur de la MRAe de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par madame le maire de la commune de Basse-Pointe reçue **le 24 septembre 2020**, date où le présent dossier a été reconnu « *complet et recevable* », par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme communal (PLU) ;
- Vu la saisine de l'Agence régionale de santé, consultée **le 8 octobre 2020** et ayant répondu **le 30 octobre 2020** ;

### Considérant

- que la commune de Basse-Pointe, d'une superficie de 27,95 km<sup>2</sup> pour 3 026 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017, a engagé la première modification simplifiée de son PLU, approuvé le 07/07/2016,
- que la modification simplifiée n°1 du PLU de Basse-Pointe a pour objectif de permettre la réalisation, au sud de la parcelle cadastrée E-99, de travaux de réhabilitation des bâtiments accueillant les services techniques de la communauté d'agglomération du pays nord Martinique (CAP NORD Martinique), concomitamment à l'aménagement de leurs espaces extérieurs (création de vingt-quatre places de stationnement supplémentaires, poses d'une signalétique visiteurs et de bandes d'éveil à l'attention des personnes déficientes visuelles, réalisation d'un cheminement lié à l'accessibilité des bâtiments, construction d'un local poubelle, plantation d'arbustes de type multipliants),

- que ce projet de modification simplifiée n° 1 du PLU porte uniquement sur la modification du règlement écrit de la zone UE, par l'intégration d'une part, au niveau de l'article UE 2 (occupations et utilisations du sol admises sous conditions), de la mention de l'arrêté préfectoral ayant approuvé le plan de prévention des risques naturels de la commune, et d'autre part, aux niveaux des caractéristiques de la zone UE (secteur UEd) ainsi que de la mention de la réhabilitation des services techniques de CAP NORD Martinique,
- que l'inscription de l'ancienne décharge dite du « Poteau », présente sur la même parcelle et à proximité des bâtiments de CAP NORD Martinique, sur les bases de données des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) et des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués – BASOL) ne semble pas porter atteinte aux travaux et aménagements extérieurs projetés ainsi qu'à la santé humaine des riverains, au regard notamment de l'absence de plantations de végétaux consommables,
- que la procédure de cessation d'activité de l'ancienne décharge (installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE) n'est pas parvenue à terme, l'outil d'interprétation de l'état des milieux (IEM) devra être utilisé pour étudier et affiner la compatibilité des usages projetés avec les pollutions en place,
- que, subséquent, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Basse-Pointe ne remet pas en cause l'économie générale du plan, tel que défini dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) communal, régulièrement débattu en conseil municipal et n'affecte aucun des enjeux environnementaux connus de ce même territoire ;
- qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Basse-Pointe soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Pointe (97203) n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique (EES).

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html>

Certifié conforme à la délibération du 12 novembre 2020

Fait à Paris, le 12 novembre 2020

Le Président de la MRAe  
de la Martinique



Thierry GALIBERT

---

### Voies et délais de recours

#### **1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :**

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

#### **2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.